



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-060

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

Sommaire

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

- 69-2017-06-15-007 - Délégation J. CHARPY (5 pages) Page 3
69-2017-06-20-003 - Délégation Mme Daulas (5 pages) Page 9

69_Préf_Präfecture du Rhône

- 69-2017-06-27-002 - AP portant désignation d'une adresse postale course de taxi (2 pages) Page 15
69-2017-06-26-002 - arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 18
69-2017-06-22-002 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole (4 pages) Page 21
69-2017-06-22-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 26
69-2017-06-21-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 28
69-2017-06-23-004 - arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est (5 pages) Page 30
69-2017-06-26-001 - Arrêté portant sur le plan ORSEC décès massifs (1 page) Page 36
69-2017-06-23-003 - délégation de signature aux agents de la préfecture du Rhône (6 pages) Page 38
69-2017-06-23-002 - délégation de signature pour les dépenses du programme 307 (3 pages) Page 45
69-2017-06-23-001 - SLGRI du TRI de Vienne (3 pages) Page 49

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 69-2017-06-12-008 - ARS DOS 2017 06 12 0996 (2 pages) Page 53
69-2017-06-14-004 - ARS DOS 2017 06 12 0996 (2 pages) Page 56
69-2017-06-16-004 - ARS DOS 2017 06 16 1221 (2 pages) Page 59

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 69-2017-06-27-001 - Arrêté préfectoral : dérogation espèces animales protégées (4 pages) Page 62

Direction départementale des territoires du Rhône

- 69-2017-06-23-005 - Anah - Arrêté préfectoral prorogeant le Plan de sauvegarde des copropriétés de Bron Terraillon. (2 pages) Page 67
69-2017-06-12-009 - AP69 2017 06 01 FD 2017 (9 pages) Page 70

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2017-06-15-007

Délégation J. CHARPY

DECISION DU DIRECTEUR 2017-74

PREAMBULE : Délégations de signatures du Directeur

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou le Directeur des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil de surveillance

1) La fonction de Directeur, chef d'établissement

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire, Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargie (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°) ;

- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME ;
- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°) ;
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°) ;
- il arrête le règlement intérieur (13°).

En ce qui concerne la politique qualité :

Il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°)

En ce qui concerne les finances de l'établissement :

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°) ;
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médicosociales (5°) ;
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°) ;
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

En matière de gestion de patrimoine :

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°) ;
- il conclut les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

En ce qui concerne la politique sociale :

- il arrête le bilan social (3°) ;
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°) ;
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.

- En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. En cas de désaccord, le directeur peut demander une nouvelle liste. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-présidents et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.
- En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, le directeur demande une nouvelle liste. Si un nouveau désaccord survient, il nomme les chefs de pôle de son choix. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.

- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du chef de pôle.

Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.

- Le Directeur propose au directeur général du centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.

- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire émet un avis.

Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.

- Le Directeur peut, sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, admettre des médecins et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.

- Le Directeur peut admettre par contrat certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

2) La fonction de directeur-adjoint

La taille du centre hospitalier appelle une organisation regroupée des fonctions transversales des directeurs-adjoints, que l'on peut résumer à deux fonctions principales :

- Directeur des ressources humaines et du système d'information
- Directeur des services économiques, logistiques et techniques

La fonction relative de Direction aux finances, au contrôle de gestion et au bureau des entrées est rattachée au chef d'établissement.

Le Directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 nommant Monsieur Charles DADON directeur et vu l'installation du directeur le 1^{er} octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1er – Délégation permanente est donnée à Madame Jenny CHARPY-PERNIN, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les déclarations de décès survenus dans l'établissement, actes d'état civil et autres formalités y afférents,
- les élections de domicile auprès du centre hospitalier gériatrique pour les personnes sans résidence stable,
- les tableaux de service et congés des personnels du bureau des entrées et standard,
- les ordres de mission ne dépassant pas un rayon d'action de 50 kms hors du centre hospitalier gériatrique concernant les personnels du bureau des entrées, standard et des assistants sociaux en coordination avec le service ressources humaines,
- les contrats de séjour pour les résidents hébergés en USLD et EHPAD
- les certificats administratifs de dépôt des cautions en EHPAD

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jenny CHARPY-PERNIN, délégation est donnée à Madame Monique DAULAS, directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques et techniques, à l'effet de signer au nom du directeur, tous documents comme défini à l'article 1.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Jenny CHARPY-PERNIN et de Madame Monique DAULAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRANGE, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur, tous documents comme défini à l'article 1.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Jenny CHARPY-PERNIN, de Madame Monique DAULAS, de Monsieur Stéphane GRANGE, délégation de signature est donnée à Madame Arlette YACOUBIAN ou à Madame Florence DELEGLISE à l'effet de signer au nom du directeur, les contrats de séjour.

Article 5 : La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny sur Saône, le 15 juin 2016

Jenny CHARPY
Attachée d'Administration
Hospitalière

Charles DADON
Directeur



Stéphane GRANGE
Directeur Adjoint

Monique DAULAS
Directrice Adjointe

Arlette YACOUBIAN
Adjoint Administratif

Florence DELEGLISE
Adjoint Administratif

Destinataires :
Agence régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes
Comptable du Trésor
Intéressés

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2017-06-20-003

Délégation Mme Daulas

DECISION DU DIRECTEUR 2017-77

PREAMBULE : Délégations de signatures du Directeur

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou le Directeur des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil du surveillance

1) La fonction de Directeur, chef d'établissement

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire, Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargie (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°)
- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME
- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°)
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°)
- il arrête le règlement intérieur (13°).

En ce qui concerne la politique qualité :

il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°). Il prend l'avis du président de la CSIRMT.

En ce qui concerne les finances de l'établissement :

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°)
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médicosociales (5°)
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°)
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

En matière de gestion de patrimoine :

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°)
- il conclut les baux, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

En ce qui concerne la politique sociale :

- il arrête le bilan social (3°)
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°)
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.

• En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. En cas de désaccord, le directeur peut demander une nouvelle liste. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-présidents et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.

- En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, le directeur demande une nouvelle liste. Si un nouveau désaccord survient, il nomme les chefs de pôle de son choix. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.

- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CME.

Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.

- Le Directeur propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.

- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire émet un avis.

Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.

- Le Directeur peut, sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, admettre des médecins et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.

- Le Directeur peut admettre par contrat certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

2) La fonction de directeur-adjoint

La taille du centre hospitalier appelle une organisation regroupée des fonctions transversales des directeurs-adjoints, que l'on peut résumer à deux fonctions principales :

- Directeur des ressources humaines,
- Directeur des services économiques, logistiques, techniques et informatique

La fonction relative aux finances et contrôle de gestion est rattachée au chef d'établissement.

Le Directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 1988 portant nomination de Madame DAULAS en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 nommant Monsieur Charles DADON, Directeur et vu l'installation du Directeur le 1^{er} octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à Madame Monique DAULAS, directrice adjointe chargée des services logistiques, économiques et techniques, à l'effet de signer au nom du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dans la limite des crédits disponibles, tous actes et documents liés :

- à la fonction de comptable-matières,
- aux engagements, liquidations et mandatements de dépenses dans le cadre de ses attributions,
- la gestion du personnel logistique, économique et technique (contrats, conventions...),
- aux tableaux de service, autorisations d'absence, ordres de mission n'entraînant pas de conséquence financière concernant le personnel logistique, économique et technique,
- aux documents des marchés publics,
- à la certification des copies des documents originaux (contrats, marchés, etc...)
- aux déclarations de décès survenus dans l'établissement, actes d'état civil et autres formalités y afférents,
- aux élections de domicile auprès du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or pour les personnes sans résidence stable,
- aux demandes d'ouverture de mesures de protections.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, délégation est donnée à Madame Monique DAULAS, directrice adjointe chargée des services logistiques, économiques et techniques, à l'effet de signer tous actes et documents liés aux fonctions de Directeur de l'établissement, hors notes de service.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or et de Madame Monique DAULAS, directrice adjointe chargée des services logistiques, économiques et techniques, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GRANGE, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des systèmes d'information à l'effet de signer tous actes et documents liés aux fonctions de directeur de l'établissement, hors notes de services.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique DAULAS, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du directeur :

- à Madame Marie-Claude RAMPON, attachée d'administration hospitalière, et à Monsieur Cédric MAGERAND, ingénieur hospitalier dans leur domaine respectif de compétence.

- les tableaux de service, autorisations d'absence, ordres de missions concernant les personnels logistiques comme défini à l'article 1
- les engagements et liquidations de dépenses pour les approvisionnements courants (1 000€ HT) et les travaux courants pour la part revenant à Mme RAMPON ou M. MAGERAND selon leurs attributions.

Article 5 - Cette décision remplace la décision 2016-153 du 2 décembre 2016.

Article 6 - La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

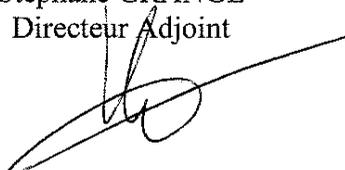
Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny-sur-Saône, le 20 juin 2017

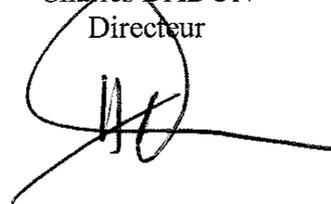
Monique DAULAS
Directrice Adjointe



Stéphane GRANGE
Directeur Adjoint



Charles DADON
Directeur



Cédric MAGERAND
Ingénieur



Marie-Claude RAMPON
Attachée d'Administration
Hospitalière



Destinataires :

Agence régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes
Comptable du Trésor
Intéressés

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-27-002

AP portant désignation d'une adresse postale course de taxi

Arrêté préfectoral portant désignation d'une adresse à mentionner sur la note de course du conducteur de taxi dans le département du Rhône



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Lyon, le 27 JUIN 2017

Affaire suivie par : M.CROCHU
Tél. : 04 72 61 65 53
Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant désignation d'une adresse postale à mentionner sur la note de course
du conducteur de taxi dans le département du Rhône**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les courses de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi

Vu la consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs du 11 mai 2017,

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile :

A R R E T E

Article 1 : L'adresse postale indiquée sur la note délivrée par le conducteur de taxi, à laquelle l'utilisateur pourra adresser une réclamation est la suivante :

- Pour les 59 communes de la Métropole de Lyon, la réclamation sera adressée auprès du service taxi :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03
<http://www.rhone.gouv.fr>

Métropole de Lyon :

DDUCV-VVN-VMU-Service taxis

20 rue du Lac

CS 33569

69505 Lyon cédex 03

- Pour la commune de Villefranche sur Saône (plus de 20 000 habitants), la réclamation sera adressée auprès du service taxi de la mairie :

Mairie de VILLEFRANCHE, service Affaires Générales, 183 rue de la Paix, BP 70419
69653 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX

- Pour les autres communes du Rhône (moins de 20 000 habitants), la réclamation sera adressée :

Direction Départementale de la Protection des Populations,

192, avenue Thiers

69457 LYON cedex 06

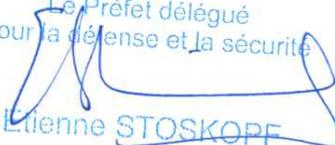
Article 2 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, la note devra obligatoirement mentionner l'adresse postale correspondante.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°6397 du 26 novembre 2010 portant désignation d'une adresse postale à mentionner sur la note de course du conducteur de taxi dans le département du Rhône est abrogé.

Article 3: Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Lilienne STOSKOPF

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-26-002

arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

*L'établissement à l enseigne "AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHÔNE", situé 15, rue Marcelle
Mérieux à Corbas est agréé pour procéder à l'installation et à la vérification des dispositifs par
éthylotest électronique pour 5 ans. Le numéro d'agrément est EAD 2017-1*

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de la route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017, DIA-BCI-2017-04-10-05, portant délégation de signature à M. Etienne Stoskopf, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense ;

VU la demande formulée le 27 avril 2017 par M. Carlos MAESTRO, responsable des activités réglementées pour le groupe GOBILLOT/AD-Rhône, sollicitant l'agrément requis pour la vente, l'installation et la vérification de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique;

Considérant que le dossier demandé par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement appartenant au Groupe Gobillot à l'enseigne « AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHÔNE », situé 15, rue Marcel Mérieux ZI Montmartin à Corbas, est agréé pour procéder à l'installation et à la vérification des dispositifs par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés.

Conformément au 3° de l'article 1 du décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011, le numéro d'agrément délivré est le suivant : EAD 2017-1.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra au titulaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

tél : 04 72 61 60 60 (standard)

tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

ARTICLE 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit-être communiqué sans délai au préfet du département du Rhône.

Cet agrément peut-être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plu en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 5 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, ainsi que le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Lyon, qui recevra une copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Des ampliations seront également adressées :

- à la Direction des affaires juridiques et de l'administration locale,
- à la Direction départementale des territoires

Fait à Lyon le
Le Préfet,

voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

tél : 04 72 61 60 60 (standard)

tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-22-002

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-
portant désignation des délégués de l'administration
membres des commissions administratives responsables de l'établissement
et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors
métropole**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, et notamment son article L.17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole ;

Considérant la proposition du maire de Chaponost;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1 : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole sont désignés ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

| COMMUNE | NOM – Prénom | N° bureau de vote |
|-------------------------|--|--|
| Ampuis | GALLET Didier | 1, 2 + liste générale |
| Aveize | CHILLET Jean-Marc | 1 |
| Brignais | MAUCOUR Marie-Thérèse née THIVILLON DARET Valérie née LESTRAT GENTIL-BECOZ Bernard | 1, 2, 3 et 4 5, 6, 7 et 8 9, 10 + liste générale |
| Brindas | ROGNARD Andrée | 1, 2, 3, 4 et 5 + liste générale |
| Brullioles | VOLAY France | 1 |
| Brussieu | BENIER Adrien | 1 |
| Chabanière | BOUCHARNY Paul THOLLET Michel | 1, 2 et 3 4 et 5 |
| Chambost Longessaigne | VERNAY Jean Alain | 1 |
| Chapelle-sur-Coise (La) | CARTERON Roger | 1 |
| Chaponnay | GUYOT Gérard | 1, 2, 3 + liste générale |
| Chaponost | DEVIF Evelyne | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 + liste générale |
| Chassagny | BEROUD-GUELET Jean-Pierre | 1 |
| Chaussan | GAUDIN Christiane née BESSON | 1 |
| Coise | PALANDRE Philippe | 1 |
| Colombier-Saugnieu | MARCHAND Christian | 1, 2 + liste générale |
| Communay | MOUSSET René MATRAT Françoise | 1 et 2 3 + liste générale |
| Condrieu | FILLON Pierre | 1, 2 + liste générale |
| Duerne | PIEGAY Marie Aimée née FAYOLLE | 1 |
| Echalas | LACHAUD Raymonde | 1 |
| Genas | ROZET Gisèle née PUTHOD BOULET Marcel TOULIEUX Fabrice | 1, 2, 3 et 4 5, 6, 7, 8 + liste générale 9, 10, 11 et 12 |
| Grézieu-la-Varenne | MARJOLLET Raymond | 1, 2, 3, 4, 5 + liste générale |
| Grézieu-le-Marché | VILLEMAGNE Bernard | 1 |
| Haies (Les) | CHIRAT Isabelle | 1 |
| Halles (Les) | ECLERCY Nathalie | 1 |
| Haute-Rivoire | COTTANCIN Colette née GIRARDON | 1 |
| Jons | SANIAL Roger | 1 |
| Larajasse | TOURRAL Claudie | 1, 2 + liste générale |
| Loire-sur-Rhône | TABIN André | 1, 2 + liste générale |
| Longes | PEILLON Dominique née MATRAT | 1 |
| Longessaigne | RIMAUD Simone née PONCET | 1 |
| Marennnes | THEVENET Janine née MOREAU | 1 |
| Messimy | BROSSARD Marc | 1, 2, 3 + liste générale |
| Meys | MAUVERNAY Pierre | 1 |
| Millery | DESCOTES Philippe | 1, 2, 3 + liste générale |
| Montagny | BRACHET Jean-Claude | 1, 2 + liste générale |
| Montromant | GARIN Lucienne née OGIER | 1 |

| COMMUNE | NOM – Prénom | N° bureau de vote |
|-----------------------------|---|------------------------------------|
| Montrottier | POULARD Liliane | 1 |
| Mornant | DELORME Bernard | 1, 2, 3, 4 + liste générale |
| Orliénas | GUILBAUT Isabelle née DURY | 1, 2 + liste générale |
| Pollionay | RIVOIRE Paul | 1, 2 + liste générale |
| Pomeys | MORETTON Michel | 1 |
| Pusignan | ALFANO Agostino | 1, 2, 3, 4 + liste générale |
| Riverie | DEVAUX Danièle née REYNARD | 1 |
| Rontalon | MURE Marie-Thérèse née ROCHE | 1 |
| Saint-Andéol-le-Château | DA ROCHA Sylvie née VILLARD GONZALEZ Séverine | 1 + liste générale 2 |
| Saint-André-la-Côte | CAMPAGNO Alexandrine | 1 |
| Saint-Bonnet-de-Mure | GRANGEON Bernard | 1, 2, 3, 4, 5 + liste générale |
| Saint-Clément-les-Places | BLEIN Patricia née BONNET | 1 |
| Saint-Cyr-sur-le-Rhône | AVALLET Marie-France née CHAMPAGNEUX | 1 |
| Saint-Genis-l'Argentière | GIRAUD Daniel | 1 |
| Saint-Jean-de-Touslas | HERVIER Nicolas née OLAGNIER | 1 |
| Saint-Laurent-d'Agny | SILHOL Pierre | 1, 2 + liste générale |
| Saint-Laurent-de-Chamousset | POULARD Bernadette | 1 |
| Saint-Laurent-de-Mure | BARIOZ Jean BERGER Roger | 1, 2 + liste générale 3, 4 et 5 |
| Saint-Martin-en-Haut | CHAMBE Louis | 1, 2, 3 et 4 + liste générale |
| Saint-Pierre-de-Chandieu | FLORET Catherine née REVEYRAND | 1, 2, 3 et 4 + liste générale |
| Saint-Romain-en-Gal | GUILLARD Michel | 1, 2 + liste générale |
| Saint-Romain-en-Gier | MICHELNICKY Elke née SCHMITT | 1 |
| Saint-Symphorien-d'Ozon | CHANAL Valérie | 1, 2, 3, 4, 5 + liste générale |
| Saint-Symphorien-sur-Coise | PIEGAY-ORIOU Claudette | 1, 2 + liste générale |
| Sainte-Catherine | BROCARD Pierre | 1 |
| Sainte-Colombe | PINET Jean-Paul | 1, 2 + liste générale |
| Sainte-Consoce | FLACHERON Laurent | 1 |
| Sainte-Foy-l'Argentière | ALLIX-COURBOY Monique | 1 |
| Sérézin-du-Rhône | DEVILLE Nicole née PASCUAL | 1, 2 + liste générale |
| Simandres | SALAMONE Marie-Laure née SAHUC | 1, 2 + liste générale |
| Soucieu-en-Jarrest | CHAREYRON Jean-Louis | 1, 2, 3 + liste générale |
| Souzy | THIVARD Roger | 1 |
| Taluyers | LAFORIE Yvette née Imbert | 1, 2 + liste générale |
| Ternay | VILLEJOBERT Robert | 1, 2, 3, 4 + liste générale |
| Thurins | TISSOT Marie née PERRIN | 1, 2 + liste générale |
| Toussieu | MONNIER Liliane | 1, 2 + liste générale |

| COMMUNE | NOM – Prénom | N° bureau de vote |
|-----------------|--|---|
| Trèves | SEEMANN Michèle née MARECHET | 1 |
| Tupin-et-Semons | DUPLESSY Valérie | 1 |
| Vaugneray | PERRET Daniel BIEDERMANN Nicole née THOINET ROUFFY Lucien | 1, 2 + liste générale 3 et 4 5 et 6 |
| Villechenève | BOINON Pierre | 1 |
| Vourles | LAURIER Gérard | 1, 2, 3 + liste générale |
| Yzeron | GARIN Philippe | 1 |

Article 2 : A titre exceptionnel, dans chaque commission, un délégué peut assumer, en plus des fonctions visées à l'article précédent, les fonctions d'un autre délégué de l'administration si ce dernier est empêché temporairement.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°69-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet en charge de Rhône-Sud et les maires des communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 22 juin 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-22-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Lyon, le 22 juin 2017

fecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric Fery , représentant légal des pompes funèbres « Roc Eclerc Lao » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Frédéric Fery représentant légal des pompes funèbres « Roc Eclerc Lao » est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire de Vaulx-en-Velin, 52 avenue Franklin Roosevelt.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17. 69.224 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 22 juin 2017

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la prévention

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-21-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 21 juin 2017

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par Monsieur David Frétisse , représentant légal des pompes funèbres Frétisse ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé SARL Pompes Funèbres Frétisse sis 127 rue de Belleville 69400 Villefranche sur Saône et dont le représentant légal est Monsieur David Fretisse est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Soins de conservation ,
- Opérations d'inhumation ,
- Opérations d'exhumation,
- Opérations de crémation (en sous-traitance).

Article 2 : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 17 69 02 0064 est fixée à six ans.

Article 3 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 21 juin 2017
pour le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-23-004

arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 23 juin 2017

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination Interministérielle

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_06_21_01 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE
PREFET COORDONNATEUR DES INTINERAIRES ROUTIERS***

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu les avis des comités techniques du 6 octobre 2016 et du 18 janvier 2017 de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ;

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) est organisée comme suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- de deux directeurs adjoints

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

La DIR Centre-Est comprend :

- une mission qualité et développement durable (MQDD)
- un secrétariat général (SG)
- un service patrimoine et entretien (SPE)
- un service exploitation et sécurité (SES)

- deux services régionaux d'exploitation à Lyon et Moulins (SREX)
- deux services d'ingénierie routière à Lyon et Moulins (SIR)
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie à Chambéry (SREI)

Article 2 : Missions et organisation des services

2.1 - La mission qualité et développement durable s'assure de la mise en œuvre de la démarche d'amélioration continue dans toutes les activités de la DIR. Elle anime l'intégration des principes du développement durable dans les activités de la DIR.

2.2 - Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- de la communication interne et externe,
- du pilotage des ressources matérielles et de la politique informatique,
- du pilotage du budget de fonctionnement et de la gestion comptable,
- des missions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Il comprend :

- un pôle moyens
- un pôle ressources humaines
- un pôle sécurité prévention
- un pôle communication

2.3 - Le service patrimoine et entretien est chargé :

- de la connaissance du patrimoine et du déploiement du système d'information géographique associé
- de la définition de la politique d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances et équipements
- de la définition et de la gestion de la flotte des matériels
- du pilotage et du suivi de la programmation budgétaire
- de la gestion financière des budgets d'entretien et de maintenance
- de la politique de gestion du domaine public
- des affaires juridiques et du contentieux

Il comprend :

- une cellule des systèmes d'information
- un pôle entretien routier
- une cellule ouvrages d'art
- une cellule juridique et de gestion du domaine public

2.4 - Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition de la politique d'exploitation en matière de surveillance du réseau et de viabilité
- de la définition de la politique de gestion du trafic et d'information aux usagers
- du pilotage et de la mise en œuvre d'opérations de gestion du trafic
- de la définition de la politique de maintenance des équipements dynamiques
- du pilotage des démarches en matière de sécurité des infrastructures
- du pilotage et du suivi des obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au patrimoine routier

Il comprend :

- un pôle équipements et systèmes
- une cellule sécurité routière
- un chargé de mission gestion des risques
- une cellule exploitation et gestion du trafic

2.5 - Les services régionaux d'exploitation (SREX)

Les services régionaux d'exploitation sont chargés du pilotage et de la coordination de la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau.

Pour ce faire, ils disposent de PC trafic, de districts et leurs centres d'entretien et d'intervention (CEI), chacun ayant compétence sur un territoire défini.

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques de viabilité, d'entretien et de gestion du domaine public et ils participent à la mise en œuvre des politiques de surveillance du réseau, de gestion du trafic et d'information des usagers.

Les PC sont chargés de la surveillance du réseau, de la gestion du trafic et de l'information des usagers. Ils assurent la maintenance des équipements dynamiques et des systèmes informatiques.

Le SREX de Lyon comprend :

- une cellule gestion de la route
- le district de Lyon avec les CEI de Pierre-Bénite, Saint -Priest et Dardilly (CEI annexe Machézal)
- le district de Saint-Etienne avec le CEI de La Varizelle
- le district de Valence avec les CEI de Montélimar, Roussillon et Alixan
- le PC de Genas (PCG Coraly et PAIS)
- le PC Hyrondelle (Saint-Etienne)

Le SREX de Moulins comprend :

- une cellule gestion de la route
- le district de La Charité-sur-Loire avec les CEI de La Charité-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy et Auxerre (CEI annexe Le Cheminot)
- le district de Mâcon avec les CEI de Charnay-lès-Mâcon, Paray-le-Monial, Montchanin, Dijon et A38 et le CES de Saint-Marcel
- le district de Moulins avec les CEI de Toulon-sur-Allier (CEI annexe Pierrefitte-sur-Loire, Varennes-sur-Allier et Roanne (CEI annexe Saint-Martin d'Estreaux) et l'atelier de Moulins
- le PC de Moulins

2.6 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière assurent :

- des missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des travaux des opérations d'aménagement du réseau pilotées par les DREAL (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté)
- des missions d'ingénierie et de direction de l'exécution des travaux des opérations de réhabilitation et de grosses réparation du réseau pilotées par la DIR Centre-Est.

Le SIR de Lyon comprend :

- la cellule gestion financière et commande publique
- un pôle routier et des chefs de projets
- le pôle ouvrage d'art
- la cellule bruit

Le SIR de Moulins comprend :

- un pôle administration et gestion
- un pôle routier et des chefs de projets
- la cellule assainissement
- une antenne à Mâcon qui comprend :
 - . un pôle administration et gestion
 - . un pôle routier et des chefs de projets

2.7 – Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry

Le SREI exerce sur le réseau national de l'Isère et de la Savoie les missions dévolues aux services régionaux d'exploitation et aux services d'ingénierie routière.

Il comprend :

- un pôle administration et gestion
- un pôle routier et des chefs de projets
- le pôle tunnel
 - le district de Chambéry/Grenoble avec les CEI de Chambéry, Aigueblanche (CEI annexe Albertville) et Grenoble
- le PC Osiris (Albertville)
- le PC Gentiane (Grenoble)

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice interdépartementale des routes Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Le préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-26-001

Arrêté portant sur le plan ORSEC décès massifs



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture
Direction de la sécurité
et de la protection civile
Service interministériel de
défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n°

LE PRÉFET DE RÉGION

Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU les avis des acteurs concernés ;

Considérant que le plan Orsec décès massifs est activé lorsque le nombre de décès dépasse les moyens existants nécessaires à la gestion des corps ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan Orsec décès massifs, annexé au présent arrêté, est applicable.

ARTICLE 2 : Il annule et remplace le plan Orsec approuvé par arrêté n°304-0007 du 30 octobre 2012

ARTICLE 3: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le sous-préfet chargé de mission, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 juin 2017
Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-23-003

délégation de signature aux agents de la préfecture du
Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 23 juin 2017

Préfecture

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° PREF_DIA_BCI_2017_06_22_01
portant délégation de signature aux agents de la préfecture**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE,***

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

Mme Catherine MERIC, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration,

Mme Sarah GUILLON, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,

Mme Nathalie TOCHON, directrice interministérielle d'appui,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Mme Frédérique WOLFF, directrice régionale des ressources humaines,

M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile,

M. Patrick LEROY, chef du réseau des systèmes d'information et de communication,

Mme Lucie RIGAUX, attachée principale, chef du service régional ressources, performance et modernisation

M. Jérémy SOUCIER attaché, chef du bureau du cabinet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés et secrétaires administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1^{er}) :

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

- M. Yann MASSON, attaché principal, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, chef du service de l'immigration et de l'intégration
- Mme Linda CARROT, attachée principale, chef du service des titres d'identité et de circulation.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales, adjoint à la directrice,
- Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des institutions locales,
- Mme Dominique BOUYSSOU, attachée principale, responsable du pôle affaires juridiques,
- Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau de la commande publique, de la coopération et de la fonction publique des collectivités locales,
- Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau des finances et des associations.

DIRECTION INTERMINISTERIELLE D'APPUI

- M. Stéphane TRONTIN, attaché principal, directeur adjoint de la direction interministérielle d'appui,
- Mme Béatrice BESANCON-MATILE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS Rhône-Alpes (CSPR),
- Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la politique immobilière de l'Etat,
- M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau des finances et des achats,
- M. Sidi-Mohamed KAROURI, attaché, chef du bureau de la coordination interministérielle.

DIRECTION REGIONALE DES RESSOURCES HUMAINES

- Mme Eline FONTENIAUD, attachée principale, adjointe à la directrice régionale des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines,
- Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière,
- Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière,
- Mme Corinne RUBIN, attachée principale, chef du service régional de la formation,
- Mme Sophia BOUZID-DUPENLOUP, attachée, chef du service départemental d'action sociale.

DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Evelyne ROUX-D'ORAZIO, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
- Mme Annie RAGOT, attachée, chef du bureau planification,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention,

- Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef du bureau sécurité routière, coordinatrice sécurité routière.

RÉSEAU DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- M. Richard GELEY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du réseau des systèmes d'information et de communication,

- M. Romain ZANARDI, attaché, adjoint au chef de service, chef du bureau des affaires générales du RéSIC.

SERVICE REGIONAL RESSOURCES, PERFORMANCE ET MODERNISATION

- Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, adjointe au chef du SRRPM, responsable de la section ressources,

- M. Etienne MAURE, attaché, adjoint au chef du SRRPM, responsable de la section performance et modernisation.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à M. Yann MASSON, attaché principal, directeur adjoint de la DCII, chef du service de l'immigration et de l'intégration, à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement, à Mme Laurie GUERIN, attachée, adjointe au chef du bureau de l'asile et de l'hébergement, chef de la section hébergement, à Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, chef de la section droit d'asile.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à M. Yann MASSON, attaché principal, chef du service de l'immigration et de l'intégration et directeur adjoint de la DCII, à Mme Delphine POLIN CHWALIK, attachée, adjointe au chef de service, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à Mme Claire de SORAS, attachée principale, adjointe au chef de service, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef de la section contentieux, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chargé de la défense contentieuse orale et écrite, à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, chef de la section éloignement.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial ;

- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L.143-44 et L.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 7, à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales, adjoint à la directrice, à Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des institutions locales, à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau de la commande publique, de la coopération et de la fonction publique des collectivités locales, à Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau des finances et des associations, à Mme Dominique BOUYSSOU, attachée principale, responsable du pôle des affaires juridiques, à Mme Anabelle BIZIERE, attachée, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales, à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des finances et des associations.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique WOLFF, directrice régionale des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions et arrêtés plaçant les fonctionnaires et agents de l'Etat en congé de maladie.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique WOLFF, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à Mme Eline FONTENIAUD, attachée principale, adjointe à la directrice régionale des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eline FONTENIAUD, attachée principale, adjointe à la directrice régionale des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines (BRRH), à Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du bureau régional des ressources humaines, à Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière, à Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière, à Mme Claire BEHROUZ-DAVOINE, attachée, chef de la section recrutement et concours du BRRH, à Mme Anne-Marie RODRIGUEZ, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section gestion budgétaire et suivi des effectifs du BRRH, à Mme Céline MEYRAND, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section gestion statutaire et dialogue social du BRRH, à Mme Laure GÜNTHER, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section CAP du BRRH.

Article 12 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement :

- de M. Yann MASSON, attaché principal, directeur adjoint de la DCII, chef du service de l'immigration et de l'intégration, à Mme Delphine POLIN CHWALIK, attachée, adjointe au chef de service, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à Mme Claire de SORAS, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à Mme Delphine VALLET, attachée, adjointe au chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau de la qualité, de la sécurité des procédures et du pilotage des activités, à Mme Morgane JEAUNET, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la qualité, de la sécurité des procédures et du pilotage des activités, à M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement, à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, chef de la section éloignement, à M. Marin FAVRET, attaché, chargé de mission, à Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef de la section contentieux, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chargé de la défense contentieuse orale et écrite, à Mme Laurie GUERIN, attachée, adjointe au chef du bureau de l'asile et de l'hébergement, chef de la section hébergement, à Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du droit d'asile et de l'hébergement, chef de la section du droit d'asile, à Mme Michèle TESTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section examens spécialisés du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à M.

Samy BERD, attaché, adjoint à la responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, et à M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section accueil et admission au séjour.

- de Mme Linda CARROT, attachée principale, chef du service des titres d'identité et de circulation, à Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, adjointe au chef de service, à Mme Néné NIANG, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section cartes grises, à M. Samuel LINZA, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des permis de conduire, à Mme Marlène TERSIGNI, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des titres d'identité.

- de M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint de la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales, à Mme Anabelle BIZIERE, attachée, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales et à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales.

- de Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau des finances et des associations, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des finances et des associations.

- de Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des institutions locales, à Mme Agnès RAICHL, attachée.

- de Mme Dominique BOUYSSOU, attachée principale, responsable du pôle des affaires juridiques, à Mme Patricia CHENEL, attachée principale, adjointe au responsable du pôle des affaires juridiques.

- de Mme Béatrice BESANCON-MATILE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional Chorus à la préfecture du Rhône, à Mme Amélie MAZZOCCA, attachée, adjointe au chef du centre de services partagés régional Chorus, à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe au chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, à Mme Nadine CHANAVAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle subventions recettes, à M. Christophe CHALANCON, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle dépenses sur marchés, à Mme Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières, à Mme Brigitte NICOROSI-SAGNARD, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle dépenses de fonctionnement, à Mme Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques et responsable de recettes, à Mme Sarah PIZZI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques, à Mme Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques et à Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1ère classe, responsable des demandes de paiement.

- de Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la politique immobilière de l'Etat, à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe au chef du bureau, à Mme Christine CUSSIGH, attachée, à Mme Martine MAURIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

- de M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau des finances et des achats, à M. Serge BŒUF, attaché, responsable du pôle achats mutualisés.

- de Mme Eline FONTENIAUD, attachée principale, adjointe à la directrice régionale des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines (BRRH), à Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du BRRH, à Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière, à Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière, à Mme Claire BEHROUZ-DAVOINE, attachée, chef de la section recrutement et concours du BRRH, à Mme Anne-Marie RODRIGUEZ, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section gestion budgétaire et suivi des effectifs du BRRH, à Mme Céline MEYRAND, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section gestion statutaire et dialogue social du BRRH, à Mme Laure GÜNTHER, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section CAP du BRRH.

- de Mme Corinne RUBIN, attachée principale, chef du service régional de la formation, à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au chef du service régional de la formation.

- de Mme Sophia BOUZID-DUPENLOUP, attachée, chef du service départemental d'action sociale, à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du SDAS, à Mme Carole PUJOL, secrétaire administrative de classe normale.

- de M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à M. Alain LOP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du suivi des ERP, à Mme Suzanne ALBERNI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée du suivi des sous-commissions de sécurité.

- de Mme Evelyne ROUX-D'ORAZIO, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, à M. Christophe CROCHU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la mission réglementation routière, à Mme Nicole LAFARGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à Mme Anne-Elise ROUMIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_11 du 12 avril 2017 est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-23-002

délégation de signature pour les dépenses du programme

307

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction interministérielle d'appui
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 23 juin 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_06_22_02
portant délégation de signature pour les dépenses du programme 307**

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PRÉFET DU RHONE,**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets et l'arrêté portant nomination de M. Alain ROUSSEAU, préfet évaluateur, M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales, Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet, M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 307 « administration territoriale » hors assistance technique FEDER, pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- M. Alain ROUSSEAU, préfet évaluateur,
- M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- M. Guy LEVI, secrétaire général pour les affaires régionales,
- Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet,
- M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée, dans la limite de leurs attributions :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEVI, à M. Géraud d'HUMIERES, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Guy LEVI et Géraud d'HUMIERES, à Mme Christine MESUROLLE, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales.

Pour un montant limité à 8 000 euros par demande d'engagement juridique :

à Mme Nathalie TOCHON, directrice interministérielle d'appui ;
à M. Stéphane TRONTIN, directeur adjoint à la directrice interministérielle d'appui ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie TOCHON et de M. Stéphane TRONTIN, délégation est donnée à M. Xavier PAUFIQUE, chef du bureau des finances et des achats.

à M. Patrick LEROY, chef du réseau des systèmes d'information et de communication ;
à M Richard GELEY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint technique au chef du réseau des systèmes d'information et de communication
à M Romain ZANARDI, attaché, chef du bureau des affaires générales du RéSIC, adjoint au chef du réseau des systèmes d'information et de communication .

à Mme Frédérique WOLFF, directrice régionale des ressources humaines ;
à Mme Corinne RUBIN, attachée principale, déléguée régionale à la formation et chef du service régional de la formation.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique WOLFF et de Mme Corinne RUBIN, délégation est donnée à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au chef du service régional de la formation

à M. Stéphane BEROU, directeur de la sécurité et de la protection civile.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROU, délégation est donnée à Mme Evelyne ROUX D'ORAZIO, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Pour un montant limité à 2 000 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

à M. Denis MARSAL, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MARSAL, délégation est donnée à M. Adrian POINTON, attaché, chef du bureau par intérim du bureau des affaires interministérielles et du développement durable, à

M. Nicolas BOUCHARD, attaché, chef du bureau de la réglementation et de la sécurité et à M. Stéphane PICHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'accueil du public.

à M. Jérémie SOUCIER, attaché, chef du bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémie SOUCIER, attaché, délégation est donnée, pour les activités concernant le garage et **pour un montant inférieur à 500 €**, à M. Christian ROCHE, agent principal des services techniques de première catégorie, chef de garage et à James RAMETTE, adjoint technique première classe, adjoint au chef de garage.

Pour un montant limité à 800 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

Pour la direction interministérielle d'appui :

à Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la politique immobilière de l'Etat ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia LAFONT, délégation est donnée à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe au chef de bureau, à Mme Christine CUSSIGH, attachée, à Mme Martine MAURIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

à M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau des finances et des achats ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAUFIQUE, délégation est donnée à M. Serge BŒUF, attaché, responsable du pôle achats mutualisés.

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau des polices administratives, et à M. Christophe CROCHU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la mission réglementation routière.

Pour le cabinet du préfet :

à Mme Catherine MEUNIER, secrétaire administrative, responsable du centre de coût du préfet.

Pour un montant limité à 25 000 euros par demande d'engagement juridique en ce qui concerne les titres réglementaires et imprimés afférents :

à Mme Huriyé BULUT, secrétaire administrative de classe normale, régisseur de recettes de la préfecture.

Article 3 : Les commandes, contrats et marchés d'un montant supérieur à ceux prévus à l'article 2 sont signés par le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_06_02_01 du 8 juin 2017 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-23-001

SLGRI du TRI de Vienne



PREFECTURE DE LISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE

approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI DE VIENNE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du département de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.1. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté Interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Direction Départementale des Territoires de l'Isère - Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Vu l'arrêté n°13-416 bis du 20 décembre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 18 mars 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin, du préfet de l'Ardèche, du préfet de la Drôme, du préfet de la Loire et du préfet de l'Isère désignant les parties prenantes concernées ainsi que les services de l'État coordonnateurs de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Vienne ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 9 janvier 2017.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

ARRETTENT

Article 1

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Vienne est approuvée.

Article 2

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Vienne est consultable aux sièges des directions départementales des territoires de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône, ainsi que sur les sites Internet :

<http://www.isere.gouv.fr/>

<http://www.ardeche.gouv.fr/>

<http://www.drome.gouv.fr/>

<http://www.loire.gouv.fr/>

<http://www.rhone.gouv.fr/>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

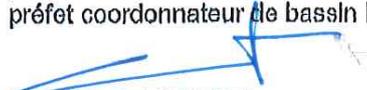
Direction Départementale des Territoires de l'Isère - Services Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **23 JUIN 2017**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée


Henri-Michel COMET

Le préfet de l'Isère


Lionel BEFFRE

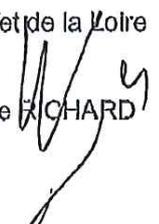
Le préfet de l'Ardèche


Alain TRIOLLE

Le préfet de la Drôme


Eric SPITZ

Le préfet de la Loire


Evence RICHARD

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-06-12-008

ARS DOS 2017 06 12 0996

*Arrêté portant autorisation de transfert de la SELURL "BE PHARMA" - ZAC de l'Industrie - 84 ru
des Docks - 69009 LYON*

ARS_DOS_2017_06_12_0996

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création n° 69#000237 du 24 juillet 1942 ;

Vu la demande et le dossier, réceptionné complet le 27 mars 2017 de Madame Eve BOKOBZA, gérante de la SELURL BE PHARMA , sis 26 rue Vaubecour – 69002 LYON, pour un local situé ZAC de l'Industrie, 84 rue des Dock – 69009 LYON ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 23 mai 2017 ;

Vu la saisine du Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Rhône en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Présidente de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Rhône en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis du Préfet du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 2 mai 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur en chef de santé publique en date du 12 avril 2017 concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions d'installation ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine (article L.5125-3 du code de la santé publique) ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R 5125-11 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° **69#001364** pour le transfert de l'officine de SELURL "BE PHARMA" exploitée par Mme Eve BOKOBZA née OUALID, pour un local situé ZAC de l'Industrie – 84 rue des Docks – 69009 LYON.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence n° 69#000237 du 24 juillet 1942 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Solidarité et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le
Le délégué départemental du Rhône,
Et de la Métropole de Lyon,
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-06-14-004

ARS DOS 2017 06 12 0996

*arrêté n° 2017-1265 portant transfert de la SELARL JOUVE 102, route de Paris - 69260
CHARBONNIERES LES BAINS*

ARS_DOS_2017_06_12_0996

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création n° 69#000237 du 24 juillet 1942 ;

Vu la demande et le dossier, réceptionné complet le 27 mars 2017 de Madame Eve BOKOBZA, gérante de la SELURL BE PHARMA , sis 26 rue Vaubecour – 69002 LYON, pour un local situé ZAC de l'Industrie, 84 rue des Dock – 69009 LYON ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 23 mai 2017 ;

Vu la saisine du Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Rhône en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Présidente de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Rhône en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis du Préfet du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 2 mai 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur en chef de santé publique en date du 12 avril 2017 concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions d'installation ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine (article L.5125-3 du code de la santé publique) ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R 5125-11 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° **69#001364** pour le transfert de l'officine de SELURL "BE PHARMA" exploitée par Mme Eve BOKOBZA née OUALID, pour un local situé ZAC de l'Industrie – 84 rue des Docks – 69009 LYON.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence n° 69#000237 du 24 juillet 1942 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Solidarité et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le
Le délégué départemental du Rhône,
Et de la Métropole de Lyon,
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-06-16-004

ARS DOS 2017 06 16 1221

arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie CANELLAS à RILLIEUX LA PAPE.

ARS_DOS_2017_06_16_1221

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création n° 69#000097 du 24 juillet 1962 ;

Vu la demande et le dossier, réceptionné complet le 14 mars 2016 de Madame Nathalie GIDON, gérante de la pharmacie CANELLAS, sis 20 route de Genève – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, pour un local situé dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la saisine du Président de la chambre syndicale des pharmaciens du Rhône en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis du Président de l'U.N.P.F. Rhône-Alpes en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du maire de la commune, transmis par la Préfecture du Rhône et de la région Rhône-Alpes, en date 24 mai 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur en chef de santé publique en date du 12 avril 2017 concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions d'installation ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et du quartier d'accueil (article L.5125-3 du code de la santé publique) ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R 5125-11 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle, puisque le nouveau local est situé à une centaine de mètres environ de l'officine actuelle, dans le même quartier ;

Considérant le courrier de Mme Nathalie GIDON, titulaire de la pharmacie CANELLAS à RILLIEUX-LA-PAPE, nous informant du report d'ouverture du chantier de construction du bâtiment au 17 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° 69#001366 pour le transfert de l'officine de pharmacie CANELLAS exploitée par Mme Nathalie GIDON, et sise 20, route de Genève – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, pour un local situé dans la même commune au 14, route de Genève.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence n° 69#000097 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Solidarité et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le

La Directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée Pilotage opérationnel
et Premier Recours,
Corinne RIEFFEL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-06-27-001

Arrêté préfectoral : dérogation espèces animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 27 juin 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE n°

**Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens**

Bénéficiaire : Syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de la Toranche (SMAELT)

Le préfet de la zone de défense Sud-Est

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-DIA-BCI-2017-03-06-40 du 6 mars 2017, du portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2017-03-09-36/69 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 30 mai 2017 par le syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de la Toranche (SMAELT), pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre du projet de restauration éco morphologique du cours d'eau Thoron ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet de restauration éco morphologique du Thoron, dans sa partie aval, le syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de la Toranche (SMAELT) dont le siège est situé à FEURS (42110 - 11 avenue Jean Jaurès) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

| CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant | |
|--|--|
| AMPHIBIENS | |
| Triton palmé (<i>Cissotriton helveticus</i>) | |
| Alyte accoucheur (<i>Alytos obstetricans</i>) | |
| Grenouille verte (<i>Pelophylax sp.</i>) | |
| Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) | |
| Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) | |

ARTICLE 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Rhône : commune de Haute-Rivoire (partie aval du Thoron, au lieu dit "Thoranche").

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- Capture des individus à l'aide d'épuisette et utilisation de lampe frontale.
- pression maximale homme/jour = 1 personne pour 2 jours.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations de sauvetage sont :

- Julien GRASSOT, technicien de rivière du SMAELT,
- Ophélie DUMAS, stagiaire au sein du SMAELT domaine "zones humides"

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable un mois à compter de la date de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, aux DREAL coordonnatrices pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action et à la DDT du Rhône, dans les trois mois après la fin de l'opération un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprendra :

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

signe

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-06-23-005

Anah - Arrêté préfectoral prorogeant le Plan de sauvegarde
des copropriétés de Bron Terrailon.



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-2017-06-23
prorogeant le Plan de sauvegarde des copropriétés de Bron Terraillon**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 et suivants et R.615-3 ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 Pacte de relance pour la ville et notamment ses articles 32 et suivants instituant la procédure de Plan de Sauvegarde pour les ensembles immobiliers privés connaissant des difficultés ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 82 ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de sauvegarde ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) adopté par son conseil d'administration le 19 mars 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-328-0012 du 23 novembre 2012 portant approbation d'un Plan de sauvegarde sur les copropriétés de Bron Terraillon ;

VU le Programme local de l'habitat de l'agglomération lyonnaise, approuvé le 10 janvier 2007 ;

VU le protocole de préfiguration du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) signé le 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT la date d'arrivée à échéance de la convention initiale au 24 septembre 2017 ;

CONSIDERANT les actions réalisées durant la période de validité de la convention initiale de Plan de sauvegarde, ayant permis la réhabilitation de quatre copropriétés dégradées, mais aussi les actions restant à mettre en œuvre sur l'ensemble de ces copropriétés, notamment la réalisation des travaux de la copropriété Plein Sud, et leur calendrier prévisionnel ;

CONSIDERANT la nécessité, pour atteindre les objectifs du Plan de sauvegarde, d'accompagner ces copropriétés dégradées dans la réalisation de leurs travaux, leur livraison et dans le solde des dossiers financier ;

CONSIDERANT la problématique particulière du réseau de chauffage urbain traité dans le cadre du projet de renouvellement urbain et son calendrier et, d'autre part, ses impacts possibles sur les copropriétés dégradées du Plan de sauvegarde qui pourraient décider de s'y relier ;

CONSIDERANT la mise en place en 2017 d'un Programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) par la Métropole de Lyon, dont l'objet est notamment d'exercer une veille et de possibles actions d'accompagnement des syndicats de copropriétaires, de façon prioritaire pour les copropriétés en sortie de programmes opérationnels de type OPAH ou Plan de sauvegarde ;

Article 1^{er}

Le Plan de sauvegarde des copropriétés de Bron Terrailon est prorogé. Sa validité, initialement fixée à cinq ans, est prolongée de deux ans.

Article 2

Un avenant à la convention de Plan de sauvegarde initiale, signée le 24 septembre 2012, sera conclu afin de proroger la validité de la convention initiale, d'adapter le périmètre du Plan, d'actualiser les objectifs à atteindre durant la période de prorogation pour chaque copropriété, de préciser les actions à mettre en œuvre et, en fonction de cela, de redéfinir les engagements, notamment financiers, des partenaires publics et privés du Plan de sauvegarde.

Article 3

Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, M. le Directeur départemental des territoires du Rhône, Monsieur le président de la Métropole de Lyon délégataire des aides de l'Anah et Monsieur le maire de Bron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le **23 JUIN 2017**

Le Préfet


Henri Michel COMET

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-06-12-009

AP69 2017 06 01 FD 2017

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 12 juin 2017

ARRÊTÉ N° 2017-06-01

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE*

Officier de la Légion d'honneur

Vu les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu le relevé de décision de la commission départementale flavescence dorée du Rhône qui s'est tenue en date du 6 février 2017,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles du Rhône,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal et que les fédérations départementales de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : périmètre de lutte

Le périmètre de lutte est défini par le service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

La liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO). Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements selon les zones définies en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque zone, le nombre de traitements est déterminé à partir du suivi biologique incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2017.

Cet aménagement de lutte ne concerne pas les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons qui doivent respecter les obligations de traitements insecticides.

Les vignes mères du département du Rhône doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne.864>

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer **avant le 15 octobre 2017**, la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée auprès du DRAAF-SRAL, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration pourra être déposée auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) ou la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) du département lorsqu'elle existe, ou directement auprès du DRAAF-SRAL.

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON ou de la FDGDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées lors de la commission départementale et appelées en annexe 3.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2018**: les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle et situées sur le territoire départemental,
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes qui auront été déclarées, par le service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes), « vignes non cultivées » au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, seront arrachées dès lors qu'elles présentent un risque de contamination de la flavescence dorée.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au bureau des douanes et du service de la viticulture dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation, en application du règlement communautaire 1493/99.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être transmises auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, si besoin, après avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgriMer.

Article 8 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la FREDON ou la FDGDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé par la FDGDON ou la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L.251-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON et le président de la FDGDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

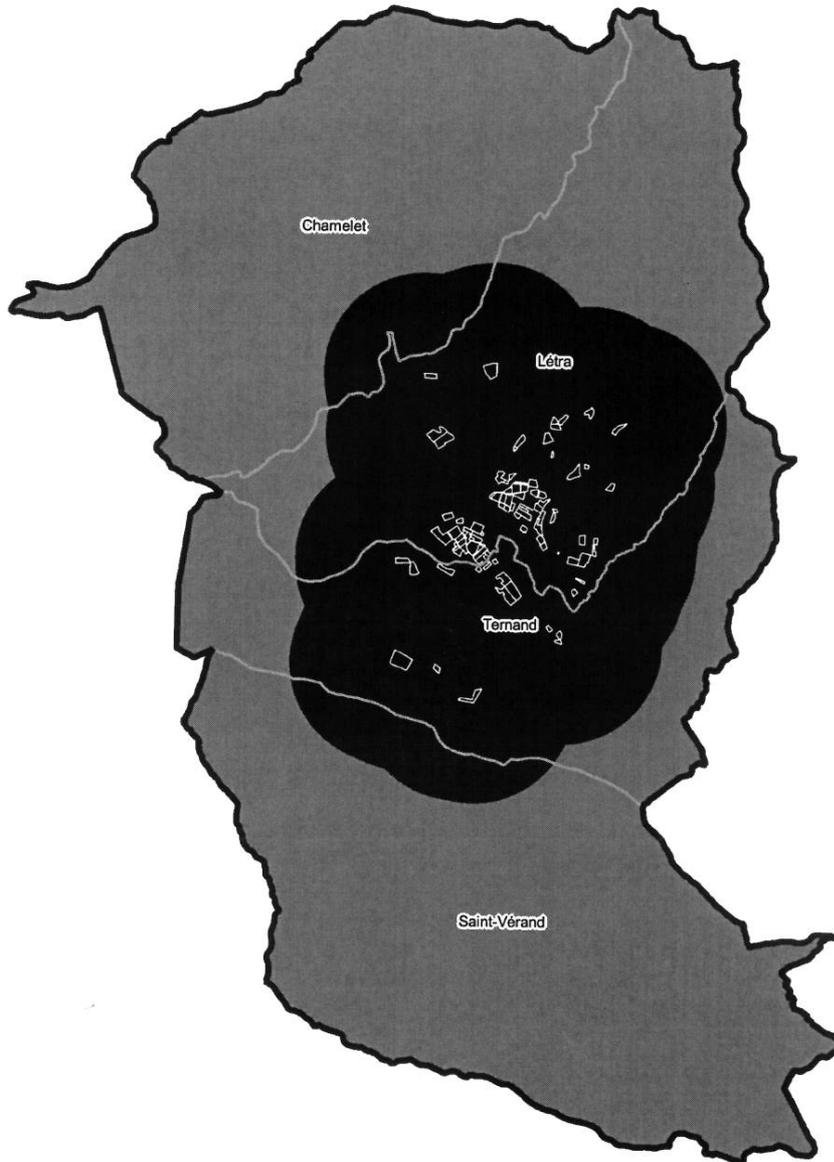
Le Préfet


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire

| périmètre de lutte obligatoire | département | code géographique de la commune | commune | commune contaminée | commune susceptible d'être contaminée |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|--------------|--------------------|---------------------------------------|
| PLO Lachassagne-Morancé | RHONE | 69009 | Anse | X | |
| PLO Létra | RHONE | 69039 | Chamelet | X | |
| PLO Fleurie | RHONE | 69084 | Fleurie | X | |
| PLO Lachassagne-Morancé | RHONE | 69106 | Lachassagne | X | |
| PLO Létra | RHONE | 69113 | Létra | X | |
| PLO Lachassagne-Morancé | RHONE | 69122 | Lucenay | X | |
| PLO Lachassagne-Morancé | RHONE | 69126 | Marcy | | X |
| PLO Lachassagne-Morancé | RHONE | 69140 | Morancé | X | |
| PLO Létra | RHONE | 69239 | Saint-Vérand | X | |
| PLO Létra | RHONE | 69245 | Ternand | X | |

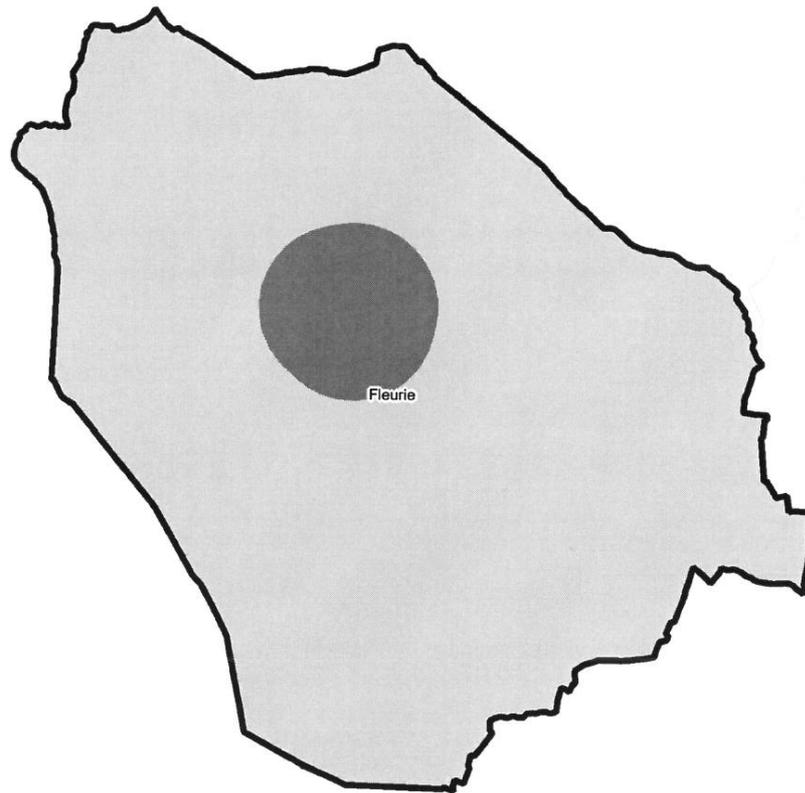
PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2017 - FLAVESCENCE DOREE
Foyer de Létra



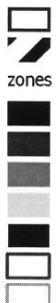

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle analyse territoriale
 Date de création : mars 2017
 Sources : DRAAF 2017
 IGN BDCARTO 2014

[] contour du PLO
 [] commune susceptible d'être contaminée
 zones selon le nombre de traitement(s)
 [] 2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel
 [] 1 traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
 [] pas de traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
 [] pas de traitement obligatoire
 [] parcelle contaminée en 2016 (foyer)
 [] département
 [] commune

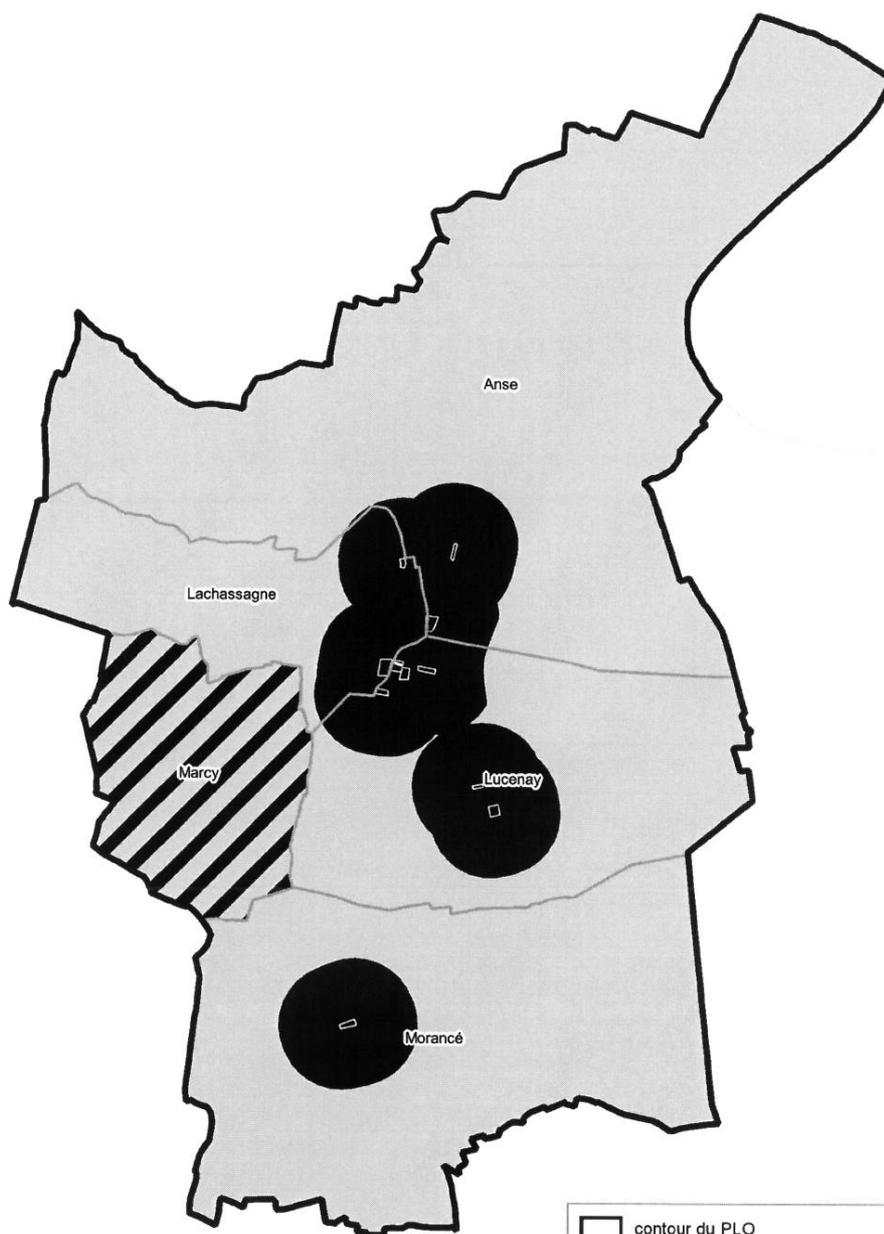
PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2017 - FLAVESCENCE DOREE
Fleurie




DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle analyse territoriale
 Date de création : mars 2017
 Sources : DRAAF 2017
 IGN BDCARTO 2014


 contour du PLO
 commune susceptible d'être contaminée
 zones selon le nombre de traitement(s)
 2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel
 1 traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
 pas de traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
 pas de traitement obligatoire
 parcelle contaminée en 2016 (foyer)
 département
 commune

PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2017 - FLAVESCENCE DOREE
Foyers de Lachassagne et Morancé




DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET
 Pôle analyse territoriale
 Date de création : mars 2017
 Sources : DRAAF 2017
 IGN BDCARTO 2014


 contour du PLO

 commune susceptible d'être contaminée
 zones selon le nombre de traitement(s)

 2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel

 1 traitement obligatoire + 1 traitement optionnel

 pas de traitement obligatoire + 1 traitement optionnel

 pas de traitement obligatoire

 parcelle contaminée en 2016 (foyer)

 département

 commune

Annexe 3 : Modalités de surveillance en périmètre(s) de lutte obligatoire

| périmètre de lutte obligatoire | département | code géographique de la commune | commune | Prospection |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|--------------|-------------|
| PLO Lachassagne-Morancé | RHONE | 69009 | Anse | 100 % fine |
| PLO Létra | RHONE | 69039 | Chamelet | 100 % fine |
| PLO Fleurie | RHONE | 69084 | Fleurie | 100 % fine |
| PLO Lachassagne-Morancé | RHONE | 69106 | Lachassagne | 100 % fine |
| PLO Létra | RHONE | 69113 | Létra | 100 % fine |
| PLO Lachassagne-Morancé | RHONE | 69122 | Lucenay | 100 % fine |
| PLO Lachassagne-Morancé | RHONE | 69126 | Marcy | BDP |
| PLO Lachassagne-Morancé | RHONE | 69140 | Morancé | 100 % fine |
| PLO Létra | RHONE | 69239 | Saint-Vérand | 100 % fine |
| PLO Létra | RHONE | 69245 | Ternand | 100 % fine |

BDP : bord de parcelle